

**Règlement ministériel du 6 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 à Eil à l'occasion de travaux routiers.**

---

Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'OA322, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 à Eil;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation :

- sur la N22 (PK 4.860 – 4.880) à Eil.

Cette disposition est indiquée par les signaux B,5, A,4a, A,15 et B,6.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 08 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 6 octobre 2014**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**